

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-05-004550-014
450-05-004566-010

DATE : 12 septembre 2003.

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE RAYNALD FRÉCHETTE, J.C.S.

BERNADETTE THIBAUT, domiciliée et résidant au 5107, Rang 9 Sud, Chemin Roy à St-Élie d'Orford, district de Saint-François, JOB 2SO

Requérante,

c.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC, (Section des affaires sociales), corps politique constitué en vertu de la Loi sur la justice administrative, ayant une place d'affaires au 575 rue St-Amable, Édifice Lomer-Gouin, à Québec, district de Québec, G1R 5R4,

Intimé,

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00 à Montréal, district de Montréal, H2Y 1B6

et

BERTRAND BERNIER, domicilié et résidant au 5107, Rang 9 Sud, Chemin Roy à St-Élie d'Orford, district de Saint-François, JOB 2AO

Mis en cause.

JUGEMENT

A) La procédure dont le tribunal est saisi:

[1] Se prévalant des dispositions législatives pertinentes [art. 834 et ss. et 846 C.p.c.] la requérante, dame Bernadette Thibault recherche les conclusions ci-après:

"[...]

Annuler les décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec les 15 février 2000 et 29 juin 2001.

Ordonner au Tribunal administratif du Québec de constituer un nouveau quorum aux fins d'entendre la contestation de la requérante.

Rendre toute autre décision qu'il apparaîtra juste au tribunal.

Le tout avec dépens."

* * *

Les allégations essentielles de la requête à l'appui des conclusions recherchées:

[2] Les moyens plaidés par dame Bernadette Thibault à l'appui des conclusions qu'elle recherche peuvent se résumer ainsi qu'il suit.

[3] Le 18 mai 1995, le ministre de la Solidarité sociale annule l'aide qui lui est accordée au motif de vie maritale avec le mis en cause, monsieur Bertrand Bernier.

[4] Les conséquences juridiques de cette décision auraient été les suivantes:

- 4.1. Le 12 juillet 1995, le ministre de la Solidarité sociale réclame une somme de 37,561.00\$ à la requérante pour la période allant du 1^{er} juillet 1984 au 31 juillet 1989;
- 4.2. Le 13 juillet 1995, le lendemain du premier avis, deux autres avis sont signifiés à la requérante et ce, toujours par le ministre de la Solidarité sociale et cette fois, solidairement avec le mis en cause, Bertrand Bernier;
- 4.3. La première de ces deux réclamations du 13 juillet est de l'ordre de 5,939.00\$ et couvre la période du 1^{er} août 1989 au 30 avril 1990 et la deuxième de 25,092.00\$ pour la période du 1^{er} mai 1990 au 31 mai 1995;
- 4.4. Face à ces réclamations, et comme le prévoit la loi, la requérante et le mis en cause requièrent une révision de ces décisions auprès des instances habilitées à y procéder au ministère de la Solidarité sociale

mais sont déboutés: les décisions déjà annoncées sont maintenues;

- 4.5. Dans les circonstances, et toujours conformément aux prescriptions de la loi, la requérante et le mis en cause contestent ces décisions auprès du Tribunal administratif du Québec [ci-après désigné le TAQ] qui, effectivement, fixe la date du 5 novembre 1998, aux fins de procéder à l'enquête et à l'audition de l'affaire;
- 4.6. Cependant, il n'est pas procédé à la date fixée pour le motif qu'un témoin du ministre de la Solidarité sociale ne peut être présent;
- 4.7. C'est finalement le 16 novembre 1999 qu'il est procédé à l'audition du litige devant le TAQ et ce, malgré une demande formelle de remise de la part du représentant du ministre de la Solidarité sociale pour le même motif que celui invoqué un an auparavant, soit le 5 novembre 1998: un des témoins (le même) ne peut être présent;
- 4.8. Ainsi, après l'audition du 16 novembre 1999, soit le 15 février 2000, le TAQ rejette les demandes d'appel de la requérante et du mis en cause.

[5] Par ailleurs, l'article 154 de la Loi sur la justice administrative, est rédigé ainsi qu'il suit:¹

"Le tribunal, peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue:

1^o lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2^o lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3^o, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les membres qui l'ont rendue."

[6] Forts de ce droit que leur permet la loi, la requérante et le mis en cause requièrent effectivement la révision de la première décision et ce, pour vices de procédure: on vise évidemment à obtenir la révocation et l'annulation de la première décision, soit celle du 15 février 2000.

[7] Le 29 juin 2001, le tribunal saisi de la demande de révision et éventuellement de la révocation de la première décision accueille pour partie la requête quant au quantum des montants réclamés mais rejette la demande de révision ou de révocation du fond de la décision du 15 février 2000.

¹ L.R.Q., chapitre J-3.

[8] Toujours conformément aux allégations de la requérante, la première décision, celle du 15 février 2000 précise d'abord que le TAQ a décidé d'entendre le litige sur le fond en précisant que le témoin absent souffre d'une maladie dont la rémission est peu probable. Il faut se rappeler que le même motif avait été invoqué l'année précédente et à propos du même témoin.

[9] Face à cette décision du TAQ de refuser la remise, le représentant du ministre de la Solidarité sociale exige de pouvoir mettre en preuve une déclaration écrite signée par le témoin absent et recueillie par un enquêteur dudit ministère: les procureurs de la requérante et du mis en cause se sont objectés au dépôt de cette déclaration.

[10] Malgré l'objection, le TAQ accepte le dépôt de la déclaration du témoin absent tout en formulant les observations et commentaires ci-après:

- 10.1. Il [le TAQ] devra tenir compte du fait que les procureurs de la requérante et du mis en cause ne pourront contre-interroger l'auteur de la déclaration pour en apprécier la crédibilité;
- 10.2. La déclaration est par ailleurs pertinente;
- 10.3. La mise en preuve de la déclaration n'est pas de nature à desservir les intérêts de la justice.

[11] Par ailleurs, appréciant le témoignage de l'enquêteur du ministère, le TAQ en dégage les observations ci-après:

- 11.1. Cet enquêteur a entrepris une enquête suite à une vérification auprès de D.B.T., la sœur de la requérante (la déclarante absente) à propos des salaires versés par celle-ci à la requérante;
- 11.2. L'enquêteur s'est rendu au domicile de D.B.T. pour faire cette vérification et c'est à cette occasion que D.B.T. lui aurait appris la relation entre la requérante et le mis en cause Bertrand Bernier;
- 11.3. La déclaration a été prise par écrit quelques jours plus tard et a été rédigée par l'enquêteur et signée par D.B.T. en présence d'un autre enquêteur.

[12] Par la suite, la requérante allègue que le TAQ note à sa décision que le contre-interrogatoire de l'enquêteur démontre que ce dernier ne juge pas bon d'interroger d'autres témoins pour les deux principaux motifs ci-après:

- 12.1. Il y a admission de cohabitation et,
- 12.2. un témoin issu de la parenté (en l'occurrence la sœur de la requérante) est la personne la plus apte à démontrer l'existence du secours mutuel.

[13] Par ailleurs, du témoignage de la requérante le TAQ retient les principaux éléments suivants:

- 13.1. Avant de demeurer avec le mis en cause Bertrand Bernier, en 1984, elle le connaissait depuis peu de temps et elle devait quitter la maison mobile qu'elle louait dans un terrain de camping;
- 13.2. Elle s'était informée à son agent si elle pouvait prendre un "chambreur";
- 13.3. Aux pages 9, 10 et 11 de la décision, on retrouve également les différentes déclarations que la requérante a faites en 1988, 1991, 1994 et 1995.

[14] Par la suite, la requête fait état de nombreux et longs extraits des deux décisions du TAQ pour ensuite conclure: " *Le Tribunal administratif du Québec a manqué aux règles de justice naturelle en acceptant la déclaration écrite d'un tiers qui n'était pas présent à l'audition et en ne permettant pas à la requérante de contre-interroger cette déclarante.*"

* * *

Les principales pièces au dossier du Tribunal administratif du Québec:

[15] Pour la bonne compréhension de la discussion et de la décision qui doit en découler, il s'impose de référer aux principales pièces que l'on retrouve au dossier du TAQ.

[16] Le procès-verbal de la demande de remise de l'audition prévue pour le 5 novembre 1998:

- 16.1. Conformément au procès-verbal 11, une demande de remise de l'audition prévue pour le 5 novembre 1998 a été soumise par le représentant du ministre de la Solidarité et accordée dans les termes suivants:

"Le principal témoin de l'intimé a présenté un rapport médical démontrant qu'elle ne peut se présenter. Comme ce témoin est très important dans la preuve de l'intimé, une remise a été accordée".

- 16.2. À ce procès-verbal est annexé un court billet médical émis par le Dr Charline Cormier à propos de madame Diane Thibault Bergeron: le contenu du document est le suivant:

"Certificat médical – À qui de droit (Cour)

Pour raison médicale (re: asthme sévère et anxiété sévère), cette patiente n'est pas apte à se présenter comme témoin".

- 16.3. Sauf erreur de la part du soussigné, ce billet médical ne semble pas porter de date.

* * *

[17] II- L'audition du 16 novembre 1999:

- 17.1. La nouvelle date prévue pour l'audition de la requête est le 16 novembre 1999.
- 17.2. Cependant, le 10 novembre, le représentant du TAQ, monsieur Claude Bessette adresse une lettre à un des membres qui doit former le tribunal pour l'audition et requiert une nouvelle remise.
- 17.3. Essentiellement, le motif de sa demande est le suivant: *"L'intimé reçoit ce jour un certificat médical attestant de l'incapacité de notre témoin d'être présent cette journée. Je vous demande donc que l'audition soit remise à une date ultérieure considérant que ce témoin est très important pour la preuve de l'intimé."*
- 17.4. À cette lettre se trouve effectivement annexé un billet médical au même contenu que celui déposé en 1998: ce deuxième billet porte cependant la date du 10 novembre 1999 (pièce I-2).
- 17.5. Quant au sort réservé à cette deuxième demande de remise, il faut s'en remettre au procès-verbal de l'audience du 16 novembre 1999 et signé le 22 novembre suivant. En voici la teneur:

"Pièce I-1 Déclaration de Diane Bergeron Thibault

- *5 jurisprudences fournies par la procureure de la requérante.*
 - *Décision de procéder dans les dossiers en dépit de la demande de remise de l'intimé vu la maladie de la déclarante sur la pièce I-1.*
 - *Objection des procureurs des requérants au dépôt de la déclaration I-1.*
 - *Dépôt permis.*
 - *Admission I- cohabitation admise durant toute la période de '84 au 1^{er} juin '95.*
- II- le quantum de la réclamation n'est pas mis en cause". (pièce I-3).*

* * *

[18] III- La première décision du TAQ (pièce R-1):

- 18.1. Comme déjà indiqué, la première décision du TAQ a été rendue le 15 février 2000: ses conclusions sont les suivantes:
 - *Les contestations des requérants sont rejetées.*
 - *Les décisions en révision sont confirmées."*
- 18.2. Par ailleurs, pour se sensibiliser à la question sous étude, il faut évidemment procéder à l'examen de la décision prise par le TAQ de

rejeter la demande de remise et de permettre la production ou le dépôt de la déclaration écrite d'un témoin absent: on se rappellera que les procureurs des requérants se sont objectés au dépôt de cette déclaration.

18.3. À cet égard et pour justifier la décision ci-haut, le TAQ écrit:

Page 2, paragraphe 4:

"Avant de procéder à entendre le "fond" du litige, le tribunal a eu à décider de l'objection à la remise présentée par les procureurs des requérants.

Ceux-ci s'opposaient à la remise que le tribunal avait déjà accordée à l'intimé dans les semaines précédant l'audition aux motifs que le recours avait été introduit depuis 1996 et que leurs clients avaient intérêt à voir décider les importantes réclamations qui planaient au-dessus de leur tête.

Le tribunal avait accordé la remise ayant reçu un certificat attestant qu'un témoin important de l'intimé ne pouvait se présenter au tribunal pour cause de maladie. Il s'agissait de la même raison ayant motivé une remise l'année précédente.

Comme le témoin absent souffrait d'une maladie dont la rémission est peu probable, le tribunal, après en avoir avisé le représentant de l'intimé, décide de procéder à entendre le litige sur le fond.

Le représentant de l'intimé exigeait de pouvoir mettre en preuve une déclaration écrite, signée par le témoin malade et recueillie par un enquêteur de l'intimé.

Les procureurs des requérants s'objectaient au dépôt de cette déclaration au motif que celle-ci était dévastatrice pour les requérants et qu'ils n'auraient pas l'opportunité de contre-interroger la déclarante; le tribunal les privant du droit à une défense pleine et entière contrairement aux chartes.

Après avoir dit que le tribunal n'était pas astreint aux modes de preuve en matière criminelle, le tribunal a accepté le dépôt de la déclaration du témoin (pièce I-1) absent et dont la présence future était très hypothétique, en soulignant qu'il devait tenir compte de l'absence de contre-interrogatoire pour apprécier la crédibilité de cette déclaration, mais que la déclaration était pertinente et que sa mise en preuve n'était pas de nature à desservir les intérêts de la justice. (mes soulignements)

Le tribunal appuie sa décision sur les articles 11, 137 et 139 de la Loi sur la justice administrative, L.R.Q., 1996, c. J-3 qui se lisent comme suit:

«Article 11

L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Il décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Il doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'utilisation d'une preuve obtenue par la violation du droit au respect du secret professionnel est réputée déconsidérer l'administration de la justice».

«Article 137

Toute partie peut présenter tout moyen pertinent de droit ou de fait pour la détermination de ses droits et obligations».

«Article 139

Le tribunal peut refuser de recevoir toute preuve qui n'est pas pertinente ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice».

Le tribunal tient compte aussi, ne serait-ce qu'à titre illustratif, de l'article 24 (2) de la Loi constitutionnelle de 1982 (Charte canadienne des droits et libertés) et de l'article 2858 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c.64).»

«Article 24 (2) de la Loi constitutionnelle de 1982

[...]

Lorsque, dans une instance visée au paragraphe 1, le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.»

«Article 2858 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c.64)

Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.»

- 18.4. Voilà donc pour les motifs ayant conduit le tribunal à rejeter la demande de remise et à permettre la production de la déclaration écrite du témoin absent.
- 18.5. Par ailleurs, le soussigné croit utile de préciser dès maintenant qu'à au moins 13 reprises dans sa décision le TAQ fait état d'une façon ou d'une autre du rôle joué par D.B.T., la sœur de la requérante et déclarante absente. De façon particulière aux pages 13 et 14, le TAQ rapporte au

texte des extraits de la déclaration de D.B.T. et une simple lecture de ces textes devrait convaincre quiconque qu'on y retrouve des éléments forts incriminants tant pour la requérante que le mis en cause. À ce propos, qu'il suffise de référer à ce simple petit extrait de la déclaration de D.B.T.: *"Ma sœur est consciente que sa situation avec l'aide sociale n'est pas correcte. Elle veut son indépendance financièrement, mais vit quand même avec B.B. qui lui, a un commerce de nivellement et il est mécanicien..."*

- 18.6. Par ailleurs, et contrairement à ce qui avait été annoncé dans les motifs permettant la production de la déclaration, nulle part ne retrouve-t-on dans le texte de la décision quelques commentaires ou appréciations que ce soit quant à la crédibilité à accorder à la déclaration de ce témoin absent: c'est pourtant le cœur du problème.

* * *

[19] V- La décision du TAQ rendue le 29 juin 2001 (pièce R-3):

- 19.1. De fait, il y a peu de choses à relever de cette deuxième décision si ce n'est que pour l'essentiel, elle confirme la première et ce, quant aux questions fondamentales faisant l'objet de la présente requête en révision.
- 19.2. En effet, les paragraphes 21 et suivants de la deuxième décision contiennent les principaux motifs pour lesquels la première décision serait conforme aux règles juridiques pertinentes.

* * *

LA POSITION DES PARTIES

[20] L'avocate de la requérante:

[21] Après avoir procédé à une revue exhaustive des faits et circonstances ayant conduit les parties devant le tribunal administratif du Québec et commentant les décisions de ce dernier, l'avocate de la requérante soumet les représentations ci-après.

[22] D'abord, l'autorisation du tribunal de produire une déclaration écrite dont l'auteur est absente prive évidemment la requérante du droit fondamental de procéder au contre-interrogatoire de l'auteur de cette déclaration.

[23] De l'avis de l'avocate de la requérante, il s'agirait là d'un manquement sérieux à la règle de "l'audi alteram partem" et donc d'une violation des règles de la justice naturelle: ces circonstances justifient et imposent qu'il soit procédé à la révision judiciaire des décisions du TAQ.

[24] Rappelant que le motif invoqué aux fins de la révision judiciaire est essentiellement de la nature d'un vice de procédure qui brime les droits fondamentaux de la requérante, son avocate plaide que la révision judiciaire devrait être ordonnée.

* * *

[25] Le procureur du mis en cause, requérant dans un dossier connexe:

[26] Le procureur du mis en cause affirme d'abord souscrire à l'argumentation de sa collègue, l'avocate de la requérante.

[27] Par ailleurs, il rappelle au tribunal qu'entre 1981 et 1998 la requérante et le mis en cause ont fait les démarches appropriées auprès des autorités compétentes et ce, pour s'assurer que la situation qu'ils vivaient n'allait pas à l'encontre des dispositions de la loi. De fait, le mis en cause, monsieur Bernier savait qu'il fallait prendre l'initiative de s'informer: c'est effectivement ce qu'il a fait et on lui aurait alors dit que son mode de vie et celui de la requérante ne vont pas à l'encontre des dispositions de la loi.

[28] Face à cette réalité, le procureur du mis en cause se dit étonné du fait que les procédures entreprises contre la requérante et le mis en cause iraient à l'encontre des assurances qui leur avaient été communiquées après informations auprès des officiers compétents.

[29] Par ailleurs, le procureur du mis en cause affirme que les précisions données par ce dernier et la requérante ont toujours été les mêmes depuis 1981, c'est-à-dire depuis qu'ils ont à donner des renseignements sur leur situation.

[30] Finalement, le procureur du mis en cause représente que le droit administratif doit être marqué au coin d'une grande souplesse et qu'il ne peut porter atteinte à la justice naturelle.

* * *

[31] Les avocates du Procureur général:

[32] L'une des avocates du Procureur général précise que l'argumentation qu'elle souhaite offrir va démontrer deux choses:

- 32.1. il n'y a pas eu de violation des principes de la justice naturelle et,
- 32.2. la déclaration de D.B.T. n'a pas été déterminante dans la décision du TAQ de maintenir les réclamations en litige.

[33] Ainsi, plaide la représentante du Procureur général, dans un premier temps il faut examiner la décision datée du 15 février 2000 et retenir les motifs pour lesquels le TAQ a conclu à un état de vie maritale entre la requérante et le mis en cause.

[34] Dans la perspective de l'exercice proposé, il est procédé à un examen exhaustif de la décision et on propose les principales considérations ci-après:

[35] – Au troisième paragraphe de la page 3 de la décision, il faudrait lire à la deuxième ligne "matière civile" plutôt que "matière criminelle". Il s'agit là d'une pure erreur cléricale un "lapsus" puisqu'il est effectivement toujours référé à la preuve en matière civile.

[36] – Quant à la décision de permettre le dépôt de la déclaration écrite d'une tierce personne non présente à l'audition, le TAQ a précisé les dispositions sur lesquelles il s'appuyait pour permettre ce dépôt.

[37] – Jusqu'à un certain point, les règles de preuve qu'on applique devant les tribunaux administratifs sont plus souples que celles qui régissent les tribunaux de droit commun.

[38] – Il faut considérer le témoignage de l'enquêteur même s'il contient plusieurs éléments obtenus du témoin absent: d'ailleurs, cette déclaration du témoin absent a été donnée devant un autre enquêteur.

[39] À cet égard, la position du Procureur général énoncée par sa représentante est la suivante:

"Notre position c'est de dire que même malgré le fait qu'il n'y aurait pas eu de déclaration dans le dossier, le TAQ en serait arrivé à la même conclusion... ce n'est pas un élément qui a été déterminant dans la décision du TAQ... c'est un élément parmi d'autres. Le contenu de cette déclaration n'a fait que confirmer des exemples déjà prouvés ou des éléments de preuve qu'on avait déjà obtenus soit par la déclaration des requérants ou de la preuve documentaire."

[40] Toujours dans le cadre de l'argumentation du Procureur général, les éléments additionnels ci-après sont soumis au soussigné:

[41] – Les représentations qu'auraient faites les officiers du ministère à la requérante et au mis en cause, ne peuvent avoir quelque effet sur le présent litige puisque la décision du TAQ ne fait pas état de cette situation. Cet argument a été plaidé par le procureur du mis en cause.

[42] – Deux attestations médicales confirment que madame D.B.T. ne pouvait être présente devant le TAQ aux deux occasions prévues pour l'audition de l'affaire (pièces I-1 et I-2).

[43] – Il est étonnant que ce n'est qu'en 1995 que la requérante et le mis en cause ont admis vivre maritalement depuis 1994: il leur aura donc fallu un an avant d'admettre la réalité des choses.

[44] – Le fait que madame D.B.T. n'était pas présente au tribunal ne constituerait pas une surprise: dans les circonstances, la requérante et le mis en cause auraient pu requérir une copie de la déclaration de D.B.T.

[45] – Le TAQ, conformément à sa loi constitutive, est maître de sa procédure et des règles de preuve: il s'agit d'un tribunal spécialisé qui n'entend que ce genre de litiges.

[46] – Le débat soulève une question de "gros bon sens": *"est-ce que la requérante et le mis en cause ont été empêchés de présenter leurs moyens de défense?"*

[47] – Il ne peut en être ainsi puisqu'il s'agit de faits qui sont à la connaissance des intéressés: c'est leur propre vie.

[48] – La requérante et le mis en cause n'ont pas été privés des moyens nécessaires pour contredire la preuve.

[49] – L'ensemble des circonstances contenues au dossier démontre à l'évidence que la décision du TAQ n'a pas ce caractère de "manifestement déraisonnable".

* * *

[50] La position de la représentante du TAQ:

[51] Commentant d'abord une décision du TAQ déposée par le procureur du mis en cause, l'avocate du TAQ représente que cette décision ne peut avoir d'application dans la présente affaire. Il s'agirait effectivement du cas d'un individu qui avait quitté son emploi et non d'une question de vie maritale.

[52] Par ailleurs, en vertu de la Loi sur la justice administrative, la norme de contrôle ici applicable est celle du "manifestement déraisonnable".

[53] Par la suite, l'avocate du TAQ entreprend une revue de la jurisprudence qu'elle estime pertinente en semblable matière.

[54] D'autre part, il est représenté qu'il n'est pas ici évident que c'est la règle "audi alteram partem" qui aurait été transgressée mais il s'agit plutôt d'une question d'administration de la preuve par le TAQ.

[55] Par ailleurs, la preuve doit être appréciée dans son ensemble pour déterminer s'il y avait vie maritale au sens de la Loi sur la sécurité du revenu et, dans cette perspective, la norme applicable est celle de la "décision manifestement déraisonnable". (Art. 11 Loi sur la justice administrative et article 2858 du Code civil).

[56] Quant à la déclaration écrite du témoin absent, il faut se demander s'il s'agit d'une déclaration qui est de nature à déconsidérer l'administration de la justice ou est-

ce qu'il n'était pas plutôt du devoir du TAQ d'admettre cette déclaration à cause des circonstances qui prévalaient alors?

[57] Il faut aussi constater le défaut d'allégations à la requête en révision judiciaire en regard d'une appréciation manifestement déraisonnable de la preuve par le TAQ ni davantage qu'il n'y aurait pas eu vie maritale avant 1994.

[58] De fait, les questions qui sont soumises au présent tribunal en regard de cette déclaration peuvent être les suivantes: "*Est-ce que cette déclaration pourrait être reçue par le tribunal [TAQ] malgré l'absence de la déclarante, la sœur de la requérante? Et, "est-ce que cette décision est suffisante pour faire échec à la conclusion à laquelle en est venu le TAQ le 15 février 2000?"*

[59] Passant ensuite en revue les dispositions de la Loi sur la justice administrative qu'elle croit pertinentes, l'avocate du TAQ plaide qu'il est évident que ce tribunal en est un qui est spécialisé et qu'en conséquence une sérieuse réserve s'impose dans le cadre d'une révision judiciaire.

[60] Finalement, l'avocate du TAQ représente que le moyen de révision plaidé par la requérante n'est pas relié à la règle de l'audi alteram partem mais bien à une question de recevabilité de la preuve.

* * *

La réplique des procureurs de la requérante et du mis en cause:

[61] L'avocate de la requérante rappelle d'abord que c'est en 1994 et non en 1991 comme l'aurait prétendu la représentante du Procureur général que la requérante a admis faire vie maritale avec le mis en cause.

[62] Par ailleurs, ajoute-t-elle, le contre-interrogatoire de dame D.B.T. aurait été d'une capitale importance parce que ni la requérante ni le mis en cause n'ont préalablement été informés du contenu de sa déclaration.

[63] D'autre part, la requérante et le mis en cause auraient souhaité pouvoir apprécier la crédibilité de la déclarante absente comme d'ailleurs aurait pu le faire le TAQ.

[64] Finalement, le procureur du mis en cause rappelle que le TAQ n'a pas appliqué les règles du oui-dire telles qu'elles ont été déterminées autant par la loi que la jurisprudence.

* * *

DISCUSSION ET DÉCISION

[65] De l'avis du soussigné, les principales questions que soulève la présente constatation sont essentiellement les suivantes:

- 65.1. Quelles sont les dispositions législatives pertinentes?
- 65.2. En vertu de ces règles juridiques, qu'elle est la juridiction du présent tribunal en semblable matière?
- 65.3. Y a-t-il eu erreur dans la décision du TAQ et, le cas échéant, quelle en est la nature et qu'elles doivent en être les conséquences?

* * *

[66] I- Quelles sont les dispositions législatives pertinentes?

[67] Quant au Code de procédure civile, il faut surtout retenir les règles juridiques édictées aux articles ci-après:

"Chapitre IV

Moyen de se pourvoir contre les procédures ou jugements des tribunaux soumis au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure.

846: La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou réviser le jugement déjà rendu par tel tribunal:

1. dans le cas de défaut ou d'excès de compétence;
2. [...]
3. lorsque la procédure suivie a été entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;
4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante."

[68] De ce que le tribunal en a compris, ce sont les alinéas 1 et 3 de l'article 846 C.c. qui constituent l'assise juridique de la requête en révision.

"Art. 314: Lorsque la partie a terminé l'interrogatoire du témoin qu'elle a produit, toute autre partie ayant des intérêts opposés peut le contre-interroger sur tous les faits du litige et établir de toutes manières les causes de reproche contre lui."

[69] On aura compris qu'il faut référer à cette disposition législative parce que l'avocate de la requérante prétend que l'impossibilité de procéder au contre-interrogatoire d'un témoin absent dont la déclaration écrite a été admise en preuve,

constitue un vice de procédure fondamental. C'est d'ailleurs le motif principal plaidé à l'appui de la requête en révision.

[70] Quant au Code civil, le tribunal devra se rappeler le contenu de l'article 2858:

"2858: Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel".

[71] À cet égard, il faut se rappeler que l'avocate du TAQ a représenté qu'en regard de l'article 11 de la Loi sur la justice administrative, il ne pourrait y avoir ici atteinte aux lois et libertés fondamentaux.

[72] Finalement, quant à la Loi sur la justice administrative, il faut en retenir les principales dispositions suivantes:

"11. L'organisme est maître, dans le cadre de la loi, de la conduite de l'audience. Il doit mener les débats avec souplesse et de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.

Il décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile. Il doit toutefois, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'utilisation d'une preuve obtenue par la violation du droit au respect du secret professionnel est réputée déconsidérer l'administration de la justice."

"15. Le tribunal a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence. [...]"

"137: Toute partie peut présenter tout moyen pertinent de droit ou de fait pour la détermination de ses droits et obligations."

"139: Le tribunal peut refuser de recevoir toute preuve qui n'est pas pertinente ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice."

"154: Le tribunal peut, sur demande, réviser ou révoquer toute décision qu'il a rendue:

[...]

3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision."

"158: Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être

exercé, ni aucune injonction accordée contre le tribunal ou un de ses membres agissant en sa qualité officielle. [...]"

[73] Voilà donc pour les principales dispositions législatives pertinentes.

* * *

[74] Il- En vertu de ces règles juridiques, qu'elle est la juridiction du présent tribunal en semblable matière?

[75] À cet égard, on le sait, la Cour suprême a émis un nombre impressionnant de règles juridiques qui, à la limite, quoiqu'en termes différents, conduisent toutes à la même conclusion. Ainsi, la Cour supérieure saisie d'une requête en révision judiciaire d'un tribunal spécialisé dont la loi constitutive contient une clause privative étanche, devra agir avec grande réserve et retenue.

[76] D'ailleurs, inspiré de ces différents enseignements de la Cour suprême, madame la juge Danielle Blondin de la Cour supérieure a expressément déterminé la nature de la norme de contrôle dans le cas du TAQ:²

"La norme de contrôle judiciaire:

11. Avant d'analyser les motifs soulevés par monsieur Boucher, il faut établir la norme de contrôle que devra utiliser le tribunal pour vérifier la légalité de la décision du TAQ. Le contrôle s'exerce, entre autres, lorsque l'instance administrative excède sa juridiction ou commet un manquement aux règles de justice naturelle.

12. Par le jugement rendu dans Barreau de Montréal,³ la Cour d'appel reconnaît que le TAQ est un tribunal spécialisé incluant la section des affaires économiques.⁴ Elle s'appuie sur les articles de la loi constitutive du TAQ⁵ où il est prévu que cette instance a pour fonction de statuer sur les recours opposant un administré et une autorité administrative à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme (art. 14) qu'il est constitué de deux membres dont un est notaire ou avocat et l'autre est choisi parmi les personnes qui «outre les qualités requises, par ailleurs, possèdent une expérience de dix ans pertinente à l'exercice des

² Claude Boucher c. TAQ., et Me Dominique Bélanger et Pierre Lantier –et- Bowater Pâtes et Papier Canada Inc. et Régie des rentes du Québec –et- Le procureur général du Québec, Cour supérieure, Québec, no. 200-05-013942-003, 3 septembre 2002.

³ 2001 R.J.Q. 2058.

⁴ Idem, p. 2089, par. 151. «Même si cette expertise est de nature plus générale que celle qu'on trouve généralement dans les trois autres sections, elle n'en est pas moins suffisamment particularisée pour donner à la section des affaires économiques un caractère spécialisé».

⁵ Loi sur la justice administrative, L.R.Q. c. J-3.

fonctions du tribunal (art. 41) et que ses décisions sont protégées par une clause privative étanche (art. 158).

13. À l'article 1, il est aussi précisé que la loi a pour objet d'affirmer la spécificité de la justice administrative et en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés.

14. «Une décision qui comporte jusqu'à un certain point l'exercice d'une expertise hautement spécialisée milite en faveur d'un degré élevé de retenue et donc de la norme de caractère manifestement déraisonnable...», écrit le juge Bastarache dans l'arrêt *Pushpanathan*⁶.

15. Conséquemment, l'excès de juridiction allégué ne donnera ouverture à la révision judiciaire que si la décision du TAQ comporte des erreurs manifestement déraisonnables. «il ne suffit pas que la décision soit erronée aux yeux de la cour de justice; pour qu'elle soit manifestement déraisonnable, cette cour doit la juger clairement irrationnelle.»⁷

[77] Par ailleurs, dans un arrêt du 3 avril 2003, la Cour suprême réitère en la précisant la notion "d'erreur manifestement déraisonnable".⁸

"52. La norme de la décision raisonnable simpliciter est aussi très différente de la norme de la décision manifestement déraisonnable qui exige une déférence plus grande. Dans *Southam*, précité⁹, par. 57, la Cour explique que la différence entre une décision déraisonnable et une décision manifestement déraisonnable réside «dans le caractère flagrant ou évident du défaut». Autrement dit, dès qu'un défaut manifestement déraisonnable a été relevé, il peut être expliqué simplement et facilement, de façon à écarter toute possibilité réelle de douter que la décision est viciée. La décision manifestement déraisonnable a été décrite comme étant "clairement irrationnelle" ou "de toute évidence non conforme à la raison" *Canada (procureur général) c. Alliance de la Fonction publique du Canada*, [1993] 1 R.C.S. 941, p. 963-964, le juge Cory; *Centre communautaire juridique de l'Estrie c. Sherbrooke (Ville)*, [1996] 3 R.C.S. 84, par. 9-12, le juge Gonthier). Une décision qui est manifestement déraisonnable est à ce point viciée qu'aucun degré de déférence judiciaire ne peut justifier de la maintenir."

[78] Ainsi, tenant compte des règles juridiques qui se dégagent des références ci-haut et les appliquant au cas sous étude, le présent tribunal doit donc déterminer si le

⁶ [1998] 1 R.C.S. 982, 1008.

⁷ *Caimaw c. Paccar of Canada Ltd* [1998] 2 R.C.S. 983.

⁸ *Barreau du Nouveau-Brunswick c. Ryan –et- Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, No. 28639, 3 avril 2003.

⁹ [1997] 1 R.C.S. 748.

TAQ a commis une erreur et, le cas échéant, quel est le caractère de cette erreur. Ainsi, il ne pourra effectivement intervenir dans le sens suggéré ou recherché par la requérante que s'il conclut à une erreur de la part du TAQ et encore, à une erreur manifestement déraisonnable.

* * *

[79] III- Dans le présent cas, les décisions du TAQ sont-elles viciées et, le cas échéant, jusqu'à quel degré?

[80] On aura compris que pour autoriser le dépôt de la déclaration écrite et signée par un témoin absent à l'audience, le TAQ s'en est particulièrement remis aux dispositions de l'article 11 de sa loi constitutive. Ainsi, qu'il suffise de rappeler qu'en vertu de cet article le TAQ "*décide de la recevabilité des éléments et des moyens de preuve et il peut, à cette fin, suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile*".

[81] Il faut donc constater qu'en matière de preuve, la discrétion ou l'autorité conférée au TAQ est fort large et que, d'une certaine façon, il en est le seul maître. Par ailleurs, et toujours en vertu de la même discrétion, il peut suivre les règles ordinaires de la preuve en matière civile.

[82] Cependant, et c'est là le cœur du problème, la discrétion ou l'autorité conférée au TAQ par sa loi constitutive lui permet-elle de transgresser ces mêmes règles de la preuve en matière civile?

[83] Il est sans doute des circonstances qui permettraient au TAQ d'ignorer ou de transgresser certaines règles de preuve en matière civile mais, de l'avis du soussigné, il ne peut en être ainsi dans tous les cas, particulièrement, dans les matières où un droit fondamental ne pourrait être exercé.

[84] Or, avec respect pour l'opinion contraire, le présent tribunal est d'avis que la requérante a été privée d'un droit fondamental soit celui de contre-interroger ce témoin absent dont la déclaration écrite accablante pour la requérante a été mise en preuve sur permission du TAQ. Si la requérante a été privée de l'exercice d'un droit fondamental il y a donc accroc à la justice naturelle et, par voie de conséquence, excès de compétence équivalent à une erreur manifestement déraisonnable.

[85] L'article 314 du Code de procédure civile est ainsi rédigé:

"314: Lorsque la partie a terminé l'interrogatoire du témoin qu'elle a produit, toute autre partie ayant des intérêts opposés peut le contre-interroger sur tous les faits du litige et établir de toutes manières les causes de reproche contre lui."

[86] Pour se convaincre du caractère péremptoire de l'exercice de ce droit, il peut être utile de référer aux commentaires de certains auteurs.

[87] Ainsi, dans son ouvrage intitulé "L'administration de la preuve", l'auteur Léo Ducharme écrit entre autres commentaires, les suivants:¹⁰

"37. L'article 314 C.p.c. affirme également le caractère contradictoire de la preuve en accordant à toute partie le droit de contre-interroger les témoins produits par la partie adverse ou par une partie ayant des intérêts opposés. Le droit au contre-interrogatoire est un droit fondamental. Aussi, la Cour d'appel a-t-elle infirmé à juste titre un jugement rejetant une requête pour droit de visite pour violation de ce droit. En effet, le jugement avait été rendu sur la foi du rapport d'un psychologue, rapport qui avait été versé au dossier sans que le requérant ait eu l'occasion de contre-interroger son auteur."¹¹ (mes soulignements).

Le même auteur dans le même ouvrage, à la page 116, no 343 ajoute:

"343- Tel que l'a reconnu la Cour d'appel dans l'affaire le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles c. Agnesi [1980] C.A. p. 557, précitée, un témoin peut être contre-interrogé sur tous les faits de nature à affecter défavorablement sa crédibilité et plus spécialement sur ses moyens de connaissance, son sens d'observation, ses raisons de se souvenir, son expérience, sur la fidélité de sa mémoire et sur tout fait pouvant affecter sa qualification. On peut lui poser toute question tendant à faire apparaître toute erreur, omission, contradiction, exagération ou invraisemblance dans sa déposition..."

[88] Les auteurs Ferland et Emery ont aussi précisé le but et la portée du contre-interrogatoire:¹²

"421: Le contre-interrogatoire constitue l'apanage du système contradictoire d'administration de la justice. Outre la possibilité de mettre en preuve des faits se rapportant au litige, le contre-interrogatoire permet à une partie de jauger et d'éprouver la crédibilité d'un témoin produit par une partie ayant des intérêts opposés. Par le contre-interrogatoire, la partie tente d'atténuer sinon d'annihiler la valeur probante que le tribunal accorderait autrement à la version donnée par le témoin. La partie peut s'attaquer directement à la probité du témoin, qu'il s'agisse de la partie adverse, d'un tiers ou d'un expert. C'est le cas du témoin qui tente de favoriser la partie qui le produit."

[89] Il n'est sans doute pas nécessaire d'élaborer davantage pour se convaincre du fait que le contre-interrogatoire d'un témoin est effectivement un droit fondamental qui peut conduire au rejet de procédures de quelque nature intentée contre une personne.

¹⁰ Léo Ducharme, L'administration de la preuve, La Collection Bleue, Wilson & Lafleur, 2^e tirage, p. 16, numéro 37.

¹¹ Anthony c. Williams [1975] C.A. p. 112; Ville de Salaberry de Valleyfield c. CAS [1984] C.S. p. 193.

¹² Précis de procédure civile du Québec, Volume I, Éditions Yvon Blais, p. 421.

[90] D'ailleurs, et assez paradoxalement, le TAQ lui-même a reconnu cette péremptoire réalité juridique dans une décision vraisemblablement rendue le 14 juillet 2000: il s'impose de rapporter le texte intégral de cette courte décision:¹³

"Décision

En matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales.

[1] Le recours fait suite à une décision en révision du 8 avril 1999 pénalisant le requérant pour une somme de 300\$ par mois au motif qu'il a abandonné, refusé ou perdu des emplois dans l'application de l'article 29 de la loi.

[2] En vertu de l'alinéa 3^o de l'article 82 de la Loi sur la justice administrative,¹⁴ le présent recours a été entendu par un membre seul sur ordonnance du président du tribunal.

[3] En début d'audience, le tribunal invite l'intimé à faire la preuve des faits à l'origine des pénalités imposées.

[4] L'intimé réfère le tribunal à la page 9 du dossier qui est constituée essentiellement d'une lettre de la directrice à la formation de l'Académie de Sécurité Professionnelle. La lettre est datée du 5 mars 1999.

[5] La signataire de la lettre n'est pas présente pour être interrogée et la partie intimée déclare qu'elle n'a aucun témoin à faire entendre.

[6] Les pénalités imposées sont très importantes. Il est absolument essentiel que la partie contre laquelle on oppose les faits à l'origine d'une sanction puisse avoir l'opportunité de contre-interroger le ou les témoins appelés à prouver les faits.

[7] La lettre n'est pas admissible en preuve à moins que la partie intimée obtienne de la partie requérante la permission de s'en tenir à ce document pour les faits et également sa renonciation au contre-interrogatoire.

[8] À défaut, le tribunal doit déclarer qu'il n'existe pas de preuve au soutien des pénalités.

Pour ces motifs, le recours est accueilli; les pénalités sont annulées."

[91] On a représenté au tribunal que cette décision ne pouvait s'appliquer au présent cas puisque la question fondamentale en litige n'était pas de la même nature que celle qui prévaut dans le présent dossier ce qui est d'ailleurs conforme à la réalité des choses. Cependant, et avec respect pour l'opinion contraire, la question relative à la preuve était de la même nature que celle ici en discussion.

¹³ Tribunal administratif du Québec, dossier: SAS-M-026852-9904.

¹⁴ L.Q. 1996, c.54.

[92] S'il faut ajouter à cette privation du droit fondamental au contre-interrogatoire le fait que les deux décisions font effectivement état du contenu de la déclaration du témoin absent, il n'en faut pas davantage pour conclure au bien fondé de la présente requête en révision.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête de la requérante.

ANNULE à toutes fins que de droit les décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec les 15 février 2000 et 29 juin 2001.

ORDONNE au Tribunal administratif du Québec de constituer un nouveau quorum aux fins d'entendre la contestation de la requérante.

RÉFÈRE le dossier aux instances appropriées pour qu'il y soit traité conformément à la loi.

LE TOUT avec dépens.

RAYNALD FRÉCHETTE, J.C.S.

Me Josée Gosselin, avocate
Lemay, Gladu, Collard & Associés
Procureure de la requérante.

Me Murielle Lahaye, avocate
Lemieux, Chrétien, Lahaye, Corriveau
Procureure du Tribunal Administratif du Québec.

Me Marie-Josée Bourgault, avocate
Me Annie Huot, avocate
Bernard, Roy & Associés
Procureures du Procureur général du Québec.

Me Jacques Blanchette, avocat
Procureur du mis en cause.